



BENOIT-GUILLAUME MAURIZI

AVOCAT

CONVENTION DE MISSION

Réf. : ##référence##

N° série : ##NS##

ENTRE

Maître Benoit-Guillaume MAURIZI, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN, domicilié Immeuble Captech - Pôle d'Excellence Jean-Louis - 342 Via Nova à FRÉJUS (83600), SIRET 831 950 647 00022

Ci-après dénommé L'AVOCAT, d'une part,

ET

##CLIENT##

Ci-après dénommé LE CLIENT, d'autre part,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ QUE :

Maître MAURIZI est un Avocat inscrit auprès du Barreaux de DRAGUIGNAN. À ce titre, il est soumis au respect des règles professionnelles édictées par les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'Avocat, notamment la Loi du 27 novembre 1991, les décrets des 27 novembre 1991 et 12 juillet 2005, l'arrêté du 5 juillet 1996 afférent à la CARPA, le RIN édicté par le Conseil National des Barreaux et le règlement intérieur du Barreau de DRAGUIGNAN.

Maître MAURIZI dispose d'une police d'assurance applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées, souscrite à son profit par le Barreau de DRAGUIGNAN par l'intermédiaire de la Société de Courtage des Barreaux, 47bis boulevard Carnot à 13100 AIX EN PROVENCE, et garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que la représentation des fonds qui lui sont confiés.

L'objet de la présente convention, qui s'impose aux parties et ne peut en être modifié sauf accord des deux signataires, est de régir les relations de l'avocat et de son client conformément aux dispositions qui suivent.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du Client et lui assurer les meilleures chances de succès.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. MISSION DE L'AVOCAT

1.1. Description

Le Client a chargé l'Avocat de le conseiller, l'assister et le représenter à l'occasion de ##MISSION##

1.2. Début de mission

L'Avocat ne sera saisi qu'à la réception de la présente convention signée par le Client et de la provision concomitante éventuellement prévue.

1.3. Fin de Mission

La mission de l'Avocat prend fin soit par son dessaisissement anticipé, soit par l'achèvement de la mission.

1.3.1. Dessaisissement anticipé

Le client conserve la possibilité de dessaisir l'Avocat en cours de mission, au profit d'un autre Avocat.

L'Avocat conserve également la possibilité de mettre fin à son mandat en cours de mission, sous réserve de justifier d'un motif légitime.

Dans ce cas, l'Avocat devra informer le client par courrier recommandé avec accusé de réception. En matière judiciaire, il ne pourra se décharger de son mandat que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par le client ou, à défaut, commis par le Bâtonnier de l'Ordre ou par le Président de la Chambre de discipline, conformément aux dispositions de l'article 419 du Code de procédure civile.

1.3.2. Achèvement de la mission

Dans le cas d'une mission judiciaire, celle-ci prendra fin avec la levée de la décision au fond rendue par la juridiction saisie, ou le cas échéant, après avoir signifié ladite décision à avocat(s) et, sauf instruction contraire, en avoir requis la signification à partie(s).

Dans le cas d'une mission juridique, celle-ci prendra fin à la remise de l'acte définitif et après accomplissement des formalités afférentes, expressément confiées à l'Avocat par le Client dans le cadre des présentes.

1.4. Voie de recours et procédures incidentes

L'exercice d'une voie de recours ainsi que toute procédure incidente, comme toute diligence, consultation ou rédaction d'acte requis par l'intérêt du client, mais que n'implique pas la mission visée aux présentes, fera l'objet d'une convention séparée.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

2.1. Obligation de moyen

L'avocat, qui ne peut garantir le succès du dossier, n'est tenu qu'à une obligation de moyens, d'accomplir sa prestation au regard des textes et de la jurisprudence qui applicable à l'affaire qui lui est confiée dans l'observance de la déontologie de sa profession et le respect des juridictions.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du Client et lui assurer les meilleures chances de succès.

2.2. Maîtrise de l'argumentation

L'avocat reste maître de l'argumentation de droit et de fait qu'il présente aux juridictions.

Toutefois s'il estime de pouvoir soutenir ou développer tel point de droit ou de fait que lui suggère son client le considérant comme contraire à l'intérêt de celui-ci, inconciliable avec le droit positif ou théorique contraire à sa conscience, il l'analysera préalablement afin de le mettre en mesure de faire valoir autrement le point contesté s'il persiste en ce sens.

2.3. Délégations et substitutions

Il est dès à présent convenu que l'Avocat pourra déléguer tout ou partie de la gestion du dossier, en ce compris la rédaction des actes de procédure, sous sa surveillance et sa responsabilité.

L'Avocat pourra se faire représenter par un autre Avocat de son choix aux audiences.

2.4. Devoir d'information

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

2.4. Secret professionnel

L'avocat ainsi que le personnel de son cabinet sont tenus au secret professionnel.

Il devra toutefois verser aux débats et communiquer à la partie adverse tous documents dont il serait susceptible de faire usage et sur lequel il souhaiterait se fonder pour mener à bonne fin le procès ou défendre son client.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1. Devoir d'information

Le client doit à son avocat une information complète et loyale de tous les faits et circonstances ayant donné lieu au litige.

Il doit en outre l'informer de toute évolution de fait pouvant se produire en cours de litige.

Il doit également informer celui-ci de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone.

Dans l'hypothèse où le client se rapprocherait de la personne de son adversaire pour mettre en place une transaction, il devra en aviser son avocat et lui soumettre le projet de transaction ou de conciliation. Dans l'hypothèse où c'est l'adversaire en personne qui ferait directement une proposition de transaction amiable, le client devra en informer son propre avocat.

3.2. Droit d'information :

Le client pourra demander et obtenir de son avocat, toute information relative à l'avancement de sa procédure, et solliciter toute communication ou copie de document, ou acte de procédure produit par la partie adverse, à l'exception des lettres d'avocat. Les démarches et frais occasionnés par l'une ou l'autre de ces demandes pourront donner lieu à une facturation spécifique.

3.3. Diligences

Afin de satisfaire aux besoins du dossier, l'Avocat pourra être amené à solliciter des informations ou des documents auprès du Client.

Le client s'engage donc à fournir les éléments sollicités à l'avocat dans un délai raisonnable.

4. DÉCLARATIONS

4.1. Assurance protection juridique

Le Client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Il fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Il reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son Avocat.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 127-5-1 du Code des Assurances, les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique.

4.2. Aide juridictionnelle

Le Client a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le Client déclare qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

5. RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT

Eu égard à la situation de fortune du client telle qu'exposée par lui, à la difficulté et aux diligences prévisibles. Les parties sont convenues de déterminer les honoraires de la façon suivante.

5.1. Honoraires de diligence

Le taux horaire est fixé à 200 € hors taxes

Afin de rendre prévisible le coût de la procédure, il est précisé que le temps qui devrait être consacré au dossier et facturé au client peut être provisoirement évalué à ##NOMBRE## heures.

Cette estimation peut varier en fonction des difficultés rencontrées et notamment de la complexité des écritures et des pièces communiquées par la partie adverse et de celles que le client communiquera à l'avocat, des conclusions en réplique supplémentaires à établir, des incidents de procédure mis en œuvre par la partie adverse ou à l'initiative du client, des rendez-vous et des réunions à tenir avec des intervenants extérieurs, notaires, experts judiciaires ou privés ou entre les parties et leur conseil en vue de la recherche de solutions transactionnelles.

5.2. Honoraires complémentaires

5.2.1. Dépassement des frais irrépétibles alloués

Dans l'hypothèse où les frais irrépétibles (ex. article 700, article 475-1, article 375-1, L 761-1...) alloués par la juridiction seraient supérieurs aux honoraires facturés, la différence entre ces deux sommes sera attribuée à l'Avocat à titre d'honoraires complémentaires.

5.3. Honoraire spécifique de postulation

À ces honoraires s'ajoute un honoraire spécifique de postulation de 450,00 €HT destiné à couvrir les formalités de constitution et de suivi des audiences de mise en état devant le Tribunal, outre un honoraire spécifique de suivi de l'exécution de 300 € HT.

6. FRAIS, DÉBOURS ET ÉMOLUMENTS DE POSTULATION

L'Avocat aura droit au remboursement de tous frais exposés dans l'intérêt du client.

Les frais de procédure et émoluments de postulation sont perçus en plus de l'honoraire.

À ce titre, il est précisé que toute procédure engagée est soumise à un droit de plaidoirie de 13 euros. Le paiement préalable de cette somme de 13 euros à notre cabinet conditionne nos diligences. Aucune diligence ne sera accomplie à défaut de règlement préalable de cette somme de 13 euros, l'Avocat déclinant toute responsabilité à cet effet.

En outre, toute procédure d'appel est désormais soumise en plus de cette somme de 13 euros au paiement d'un droit fixe actuellement fixé à 225 euros.

En cas d'appel, le paiement préalable de cette somme de 225 euros, outre celle de 13 euros, soit 238 euros au total à notre cabinet conditionne nos diligences. Ainsi en cas d'appel aucune diligence ne sera accomplie à défaut de règlement préalable de cette somme de 238 euros, L'Avocat déclinant toute responsabilité à cet effet.

Un honoraire spécifique de représentation devant la Cour d'Appel d'un montant de 700 € HT soit 840 € TTC sera facturé en début de procédure. Cet honoraire est distinct des honoraires de diligences de rédaction d'acte ou de plaidoirie.

Les débours et émoluments exposés sont en principe supportés par la partie perdante.

Toutefois en cas d'appel, de difficultés ou d'impossibilité quelconque de faire supporter à la partie adverse si elle est perdante, les débours et émoluments restent à charge du client.

Ces frais inclus notamment :

- Ouverture de dossier : 150,00 €HT
- Frais de chancellerie : 50,00 €HT
- Déplacements
 - Voiture 0,595 €/km
 - Autre sur justificatifs
- Temps en déplacement : 122,00 €
- Photocopie 0,20 € la page

7. TRANSACTION

En cas de transaction, les frais, honoraires de diligences, honoraires de résultat, frais et débours et émoluments de postulation seront dus intégralement et calculés comme ci-dessus, comme si la procédure était allée à son terme.

8. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES

8.1. Paiement par provision

Les remboursements de frais et les honoraires de l'Avocat feront l'objet de règlements provisionnels sur demande.

Une fois le dossier clos, il sera établi un décompte récapitulatif faisant apparaître :

1. Le détail des sommes dues au titre des frais et honoraires
2. Le détail des sommes versées à titre de provisions
3. Le solde en votre faveur ou en celle du cabinet.
4. Le cas échéant, TVA à 20 %

Toute taxe dont l'assiette serait constituée en tout ou partie par les sommes dues au titre de cette convention sera à la charge du Client. Il en est ainsi de la TVA applicable.

En application de l'article L. 131-1 du Code de la consommation, toute somme versée a valeur d'acompte et ne constitue pas des arrhes

8.2. Autorisation de prélèvement

Le CLIENT autorise l'Avocat à prélever sur les indemnités et toutes sommes qui pourraient lui être allouées dans le cadre de la présente convention et du mandat donné, ses frais et honoraires de diligences et de résultat, et l'état de frais tels qu'ils seront détaillés dans le respect de la présente convention d'honoraires, et ce sur le compte CARPA sur lequel les fonds seront déposés sans autres formalités que celle de l'établissement d'une facture représentant le montant des sommes dues.

8.3. Exigibilité

Toute facture de frais ou honoraires doit être payée dans un délai de 30 jours au maximum à compter de sa transmission.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture est fixé à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Une indemnité forfaitaire de 40 € est due au créancier pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement.

Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire pourra être demandée.

En cas de défaut de règlement d'une facture exigible dans le délai de 30 jours convenu, l'Avocat est en droit de suspendre et d'interrompre toutes diligences : elle sera alors immédiatement et automatiquement déchargée de toute responsabilité sans qu'il soit besoin de l'envoi d'un courrier préalable.

8. MÉDIATION

Les litiges nationaux ou transfrontaliers qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention, peuvent être soumis à la médiation à la demande du consommateur.

Madame Carole PASCAREL, médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), demeurant 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris (Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr - Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>), est nommé en qualité de médiateur de la consommation, pour faciliter la résolution des litiges entre l'Avocat et ses clients.

Le site internet de Monsieur le Bâtonnier Jérôme HERCE décrit le processus de médiation employé et permet aux clients-consommateurs de déposer en ligne une demande de médiation accompagnée des documents justificatifs.

Le litige ne peut notamment être examiné par le médiateur si :

- le client ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de l'Avocat par une réclamation écrite,
- la demande est manifestement infondée ou abusive,
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal,
- le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de l'Avocat,
- le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

La médiation est gratuite pour le client (sauf si celui-ci a volontairement recours à un avocat, un tiers de son choix ou un expert).

Le médiateur ne pourra recevoir aucune instruction des parties ni être rémunéré en fonction du résultat.

La médiation des litiges de consommation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative.

Les parties demeurent libres de soumettre leur litige à un juge dans le cadre des dispositions légales applicables.

Dans cette hypothèse, elles se conformeront aux dispositions de l'article 11 de la présente convention.

9. CONTESTATIONS

Toute contestation relative au montant des honoraires devra être soumise en premier ressort à l'appréciation du Bâtonnier du Barreau de DRAGUIGNAN - Palais de Justice 83300 DRAGUIGNAN, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé, en application des articles 174 et 176 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

Tout autre litige susceptible de survenir à l'occasion de l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la révocation de la mission confiée à l'Avocat devra être soumis à l'examen du Bâtonnier du Barreau de Toulon ou de Draguignan ou de tout autre médiateur ou centre de médiation choisi en commun par les parties, pour tentative de médiation, avant l'éventuel exercice de tout autre recours de droit commun.

Pendant la période de médiation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, par exception, même pendant la période de médiation, les parties pourront demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.

En aucun cas, le médiateur n'est investi d'une mission d'arbitrage.

En application de l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, les parties ont décidé de soumettre la médiation au principe de confidentialité.

Les frais de médiation seront supportés, par défaut, à égalité par chacune des parties, ou, si elles le souhaitent, selon une autre répartition dont elles conviendront par écrit.

Les parties conviennent que la médiation sera terminée soit par la conclusion d'un accord de médiation, soit par un constat d'échec de la médiation, soit par la résiliation du présent accord de médiation par toutes les parties, soit au terme du délai imparti pour la médiation.

10. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

1. L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
2. l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
 3. le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la comptabilité et la facturation.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@maurizi-avocat.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : Pôle d'Excellence

Jean-Louis - 342 via Nova - 83600 FRÉJUS, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en deux exemplaires originaux à FRÉJUS, le ##DATE##, pour servir et valoir ce que de droit.

L'Avocat	
Le Client	